

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-DIEU
MRC DES BASQUES**

11 avril 2023

À une séance ordinaire du conseil municipal tenue au lieu habituel des délibérations, lundi le 11 avril 2023, à laquelle étaient présents :

Monsieur Jean-Claude Malenfant, maire

Mesdames les conseillères
Colombe April
Annie Lévesque-Lauzier

Messieurs les conseillers
Stéphane Rioux
Gaston Paré
Jean-Pierre Bélisle
Bruno Gamache

Monsieur Marc Morin, directeur général et greffier-trésorier, assiste également à la séance.

2023-04-053

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est **PROPOSÉ** par Mme la conseillère Colombe April
Et **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers présents

QUE l'ordre du jour soit et est adopté tout en ajoutant les points suivants :

- 12.1 Asphaltage
- 12.2 Panneaux indicateurs
- 12.3 Chiens

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

2023-04-054

ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE MARS 2023

Il est **PROPOSÉ** par Mme la conseillère Annie Lévesque-Lauzier
Et **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers présents

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 13 mars 2023 soit et est adopté tel que déposé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

CORRESPONDANCE

La correspondance est passée en revue.

2023-04-055

APPROBATION DES COMPTES PAYÉS ET À PAYER DU MOIS DE MARS 2023

ATTENDU QUE conformément à l'article 3.1 du *Règlement no 314 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires*, le trésorier a déposé aux membres du conseil de la Municipalité de Saint-Jean-de-Dieu la liste des chèques émis et la liste des comptes payés en date du 31 mars 2023;

ATTENDU QUE le trésorier a également déposé aux membres du conseil de la municipalité la liste des comptes qui restent à payer pour le mois de mars 2023 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est **PROPOSÉ** par M. le conseiller Bruno Gamache
Et **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers présents

DE PRENDRE ACTE du dépôt de la liste des chèques émis, salaires payés, des comptes payés par dépôt direct et des comptes payés par prélèvements en date du 31 mars 2023 totalisant la somme de 266 065.82 \$, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante;

D'APPROUVER la liste des comptes qui restent à payer pour la période du 1er mars au 31 mars 2023, pour un montant de 78 813.71 \$ dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante;

QUE le trésorier soit et est autorisé à émettre les chèques en paiement des comptes qui restent à payer et ce, en imputant les sommes nécessaires à même les codes budgétaires appropriés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, certifie par la présente qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour les listes de comptes précitées.

Marc Morin, secrétaire-trésorier

2023-04-056

RÉSOLUTION - ADJUDICATION - REFINANCEMENT DE 69 800 \$ - SOLDE RÉSIDUAIRE DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 340

CONSIDÉRANT QUE l'approbation des conditions de refinancement par le ministère des Finances (MFQ) pour un règlement d'emprunt dont le montant est inférieur à 100 000 \$ n'est pas requise;

CONSIDÉRANT QUE le solde du règlement d'emprunt numéro 340 qui est à refinancer est de 69 800 \$;

EN CONSÉQUENCE,

Il est **PROPOSÉ** par M. le conseiller Gaston Paré
Et **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers présents

QUE la Municipalité de Saint-Jean-de-Dieu accepte l'offre qui lui est faite par la Caisse Desjardins des Basques pour un emprunt de cinq (5) ans échéant en avril 2028 à un taux fixe de 5,82 % ;

QUE M. Marc Morin, directeur général, et M. Jean-Claude Malenfant, maire, soient et sont autorisés à signer pour et au nom de la municipalité tous les documents requis pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

2023-04-057

RÉSOLUTION - PRÊT À DEMANDE (EMPRUNT TEMPORAIRE) RELATIF AU RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 459

ATTENDU QUE l'article 1093 du Code municipal du Québec prévoit qu'une municipalité peut contracter, par résolution, un emprunt temporaire pour le paiement total ou partiel de dépenses effectuées en vertu d'un règlement d'emprunt;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jean-de-Dieu doit procéder à un emprunt temporaire pour payer les fournisseurs à l'égard des travaux de construction et la réfection du garage municipal;

ATTENDU le taux présenté par Caisse Desjardins des Basques soit le taux préférentiel plus 0,0 %;

EN CONSÉQUENCE,

Il est **PROPOSÉ** par M. le conseiller Bruno Gamache
Et **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers présents

QUE la Municipalité de Saint-Jean-de-Dieu emprunte de Caisse Desjardins des Basques un montant maximal de 3 455 000 \$ portant intérêt au taux préférentiel plus 0,0 %, prêt étant remboursable selon les modalités prévues à l'offre de financement ou au contrat de crédit soumis par le prêteur.

QUE la municipalité autorise le maire Jean-Claude Malenfant et le directeur général/greffier-trésorier, Marc Morin, à signer pour et au nom de la municipalité les documents à l'égard de l'emprunt susmentionné, montant représentant le total des dépenses autorisées par le règlement d'emprunt no 459.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

2023-04-058

RÉSOLUTION - NOUVEAUX SIGNATAIRES POUR LES EFFETS BANCAIRES À LA CAISSE DESJARDINS ET AUTRES INSTITUTIONS

CONSIDÉRANT QU'il convient d'actualiser les signataires autorisés pour les effets bancaires à la Caisse Desjardins des Basques et autres institutions;

CONSIDÉRANT QU'en cas d'absence du maire, le conseiller ou la conseillère agissant comme maire suppléant peut avoir à signer certains chèques ou documents au nom du conseil municipal;

CONSIDÉRANT QU'en cas d'absence du directeur général, le greffier-trésorier adjointe peut devoir signer certains chèques ou documents officiels au nom de la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE,

Il est **PROPOSÉ** par M. le conseiller Bruno Gamache
Et **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers présents

DE MANDATER le maire Jean-Claude Malenfant et le maire suppléant Stéphane Rioux à agir comme signataires, au nom du conseil municipal, pour les effets bancaires à la Caisse Desjardins des Basques et autres institutions, le cas échéant, dans le cadre de leurs fonctions;

DE MANDATER le directeur général, Marc Morin et le greffier-trésorier adjoint, Rémi Sénéchal, à agir comme signataires, au nom de la Municipalité, pour les effets bancaires à la Caisse Desjardins des Basques et autres institutions, le cas échéant, dans le cadre de leurs fonctions.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

2023-04-059

RÉSOLUTION – FORMATION D'UN COMITÉ D'ACCÈS À L'INFORMATION ET DE LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Jean-de-Dieu est un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (c. A-2.1) (ci-après appelée la « *Loi sur l'accès* ») ;

CONSIDÉRANT les modifications apportées à la *Loi sur l'accès* par la *Loi modernisant les dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels* (2021, c. 25) ;

CONSIDÉRANT que l'article 8.1 a été ajouté à la *Loi sur l'accès*, lequel est entré en vigueur le 22 septembre 2022, obligeant les organismes publics à mettre en place un comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels, lequel sera chargé de soutenir l'organisme dans l'exercice de ses responsabilités et dans l'exécution de ses obligations en vertu de la *Loi sur l'accès* ;

CONSIDÉRANT qu'il est possible qu'un règlement du gouvernement vienne exempter tout ou partie des organismes publics de former ce comité ou modifier les obligations d'un organisme en fonction de critères qu'il définit ;

CONSIDÉRANT qu'à ce jour, un tel règlement n'a pas été édicté, de telle sorte que la Municipalité de Saint-Jean-de-Dieu doit constituer un tel comité ;

CONSIDÉRANT le départ de Mme Guylaine Gagnon et qu'il y a lieu de la remplacer au sein du comité ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est **PROPOSÉ** par M. le conseiller Jean-Pierre Bélisle
Et **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers présents

QUE soit formé un comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels conformément à l'article 8.1 de la *Loi sur l'accès*;

QUE ce comité soit composé des personnes qui occupent les fonctions suivantes au sein de la Municipalité de Saint-Jean-de-Dieu :

- du responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels Marc Morin;
- de Rémi Sénéchal greffier-trésorier adjoint;

QUE ce comité sera chargé de soutenir la Municipalité de Saint-Jean-de-Dieu dans l'exercice de ses responsabilités et dans l'exécution de ses obligations en vertu de la *Loi sur l'accès*;

QUE si un règlement est édicté par le gouvernement, ayant pour effet d'exclure la Municipalité de Saint-Jean-de-Dieu de l'obligation de former un tel comité, la présente résolution cessera d'avoir effet à compter de l'entrée en vigueur de ce règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

2023-04-060

RÉSOLUTION - DEMANDES DE DIMINUTION DU TAUX DE TAXE FONCIÈRE : FORÊTS PRIVÉES

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance des correspondances reçues de producteurs forestiers sur son territoire ;

ATTENDU QUE leur demande touchait la réduction du taux de la taxe foncière pour les propriétés boisées sur le territoire de la Municipalité ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est **PROPOSÉ** par M. le conseiller Bruno Gamache
Et **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers présents

QUE les demandes d'une réduction du taux de taxe pour les propriétés boisées sur le territoire de la Municipalité sont et soient rejetées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

2023-04-061

RÉSOLUTION D'INTERVENTION SUITE À LA POSSIBLE DISPARITION DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-GUY

CONSIDÉRANT QUE les municipalités de Saint-Guy et de Lac-des-Aigles ont adopté un règlement de fusion de part et d'autre dans le but de ne faire plus qu'une, malgré un vote partagé au conseil de Saint-Guy;

CONSIDÉRANT QUE dans ces dits règlements il est stipulé que la nouvelle municipalité se regroupera dans la MRC de Témiscouata. Cela, même si la nouvelle entité représenterait 18 % de la MRC des Basques contre 6 % de celle de Témiscouata;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Basques dispose de 60 jours pour faire valoir son opinion sur le sujet et les arguments qui la justifie auprès de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le désaccord formel au démembrement d'une MRC au profit d'une autre a été signifié à la ministre par la MRC des Basques dès qu'elle a su qu'ils étaient en pourparlers par la résolution 2022-08-10-6.7 du Comité administratif de la MRC des Basques du 10 août 2022;

CONSIDÉRANT les démarches faites par le directeur général de la MRC des Basques pour venir en aide, comprendre et répondre aux projets, inquiétudes et interrogations de la municipalité de Saint-Guy;

CONSIDÉRANT QUE les démarches du préfet et sa demande au conseil de Saint-Guy de sursoir pour quelques mois leur décision et donner le temps à la MRC et aux municipalités avoisinantes de faire une proposition acceptable et qui répond à leurs inquiétudes et interrogations;

CONSIDÉRANT QUE l'offre de regroupement de la municipalité de Saint-Médard, voisine de Saint-Guy à l'intérieur de la MRC des Basques, a été refusée par le conseil de Saint-Guy;

CONSIDÉRANT QUE la discussion entre le maire de Saint-Guy et celui de Sainte-Rita, municipalité limitrophe de Saint-Guy dans la MRC des Basques, n'a eu aucun écho favorable;

CONSIDÉRANT QU'une étude de potentiel de regroupement a été faite entre Saint-Guy et Lac-des-Aigles par la direction régionale du MAMH et que la MRC des Basques n'a pu y avoir accès;

CONSIDÉRANT QUE cette étude est à notre connaissance incomplète et ne tient pas compte du coût des ententes signées et des conséquences économiques d'une séparation de Saint-Guy et de la MRC des Basques;

CONSIDÉRANT QUE, selon une présentation publique à la population, cette étude recommande qu'il serait plus avantageux pour la nouvelle entité de se regrouper dans la MRC de Témiscouata arbitrairement sans explications réelles;

CONSIDÉRANT QUE cette étude recommande que le nom de la nouvelle municipalité soit Lac-des-Aigles, malgré l'inquiétude signifiée par des citoyens de Saint-Guy de voir disparaître leur identité;

CONSIDÉRANT QUE le processus s'est fait sans tenir compte du préjudice important que cette fusion aura sur la MRC des Basques en lui faisant disparaître 10 % de son territoire, territoire riche en potentiel acéricole et récréotouristique;

CONSIDÉRANT QUE d'autoriser cette fusion crée un précédent et est un signal fort de permettre un maraudage et un marchandage sans fin entre les municipalités limitrophes des différentes MRC;

POUR CES MOTIFS,

IL est **PROPOSÉ** par Mme la conseillère Colombe April
ET **RÉSOLU** à l'unanimité des membres présents

QUE le Conseil de la Municipalité de Saint-Jean-de-Dieu se joint à la MRC des Basques et demande à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation de ne pas donner son assentiment à cette demande de regroupement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

2023-04-062

RESSOURCES HUMAINES

ATTENDU le départ du responsable du service d'entretien hivernal du réseau routier;

ATTENDU QU'il y a eu lieu de nommer un remplaçant pour la fin de la saison hivernale 2022-2023 ;

EN CONSÉQUENCE,

IL est **PROPOSÉ** par M. le conseiller Stéphane Rioux
ET **RÉSOLU** à l'unanimité des membres présents

DE NOMMER monsieur Ghislain Belzile en tant que responsable du service d'entretien hivernal du réseau routier ;

QUE la rémunération soit celle déjà prévu pour ce poste ;

QUE le tout soit rétroactif au 15 mars 2023.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

2023-04-063

**OCTROI CONTRAT CONTRÔLE QUALITATIF DES SOLS ET MATÉRIAUX :
PROJET GARAGE MUNICIPAL**

ATTENDU QUE la nature de certains travaux relatifs à la construction et la réfection du garage municipal requièrent un contrôle qualitatif des sols et matériaux ;

ATTENDU QUE deux firmes ont été sollicitées afin de présenter une offre de service en ce sens ;

ATTENDU QU'une seule offre de service conforme a été reçue ;

EN CONSÉQUENCE,

IL est **PROPOSÉ** par M. le conseiller Jean-Pierre Bélisle
ET **RÉSOLU** à l'unanimité des membres présents

DE MADA TER la firme LER inc. de Rivière-du-Loup selon l'offre présentée au montant de 7 136 \$ plus toutes taxes applicables.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

2023-04-064

**RÉSOLUTION – MOUVEMENT DU PERSONNEL : FIN DE SAISON
HIVERNALE**

CONSIDÉRANT la fin de la saison des activités pour le Service d'entretien hivernal du réseau routier;

EN CONSÉQUENCE,

Il est **PROPOSÉ** par M. le conseiller Gaston Paré
Et **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers présents

QUE la Municipalité de Saint-Jean-de-Dieu confirme la mise à pied des salariés suivants:

M. Yann Archambault	(24 avril 2023)
M. Clermont Bastille	(24 avril 2023)
M. Ghislain Belzile	(24 avril 2023)
M. Kevin Ouellet	(24 avril 2023)
M. Bertin Rioux	(24 avril 2023)

QUE les autres salariés à temps plein assujettis au Service d'entretien hivernal du réseau routier sur la base de blocs de cent-soixante (160) heures par période de quatre (4) semaines soient réaffectés à un horaire régulier de 40 heures par semaine du lundi au vendredi à compter du 23 avril 2023;

DE mettre un terme à l'affectation temporaire comme principal employé affecté à l'entretien mécanique (mécanique légère) attribuée à M. Yves Beaulieu par les résolutions no 2021-10-176 et 2022-01-019 avec prise d'effet le 23 avril 2023 ;

QUE les salaires applicables à MM. Yves Beaulieu et Dany Ouellet soient ceux identifiés à l'échelon « 1 » de l'échelle salariale « D » avec prise d'effet le 23 avril 2023;

D'APPROUVER l'affectation temporaire de M. Martin Ouellet à titre de contremaître d'été aux travaux publics, que le salaire applicable soit selon l'échelon « 3 » de l'échelle salariale « D » le tout avec prise d'effet le 23 avril 2023

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

2023-04-065

DÉCLARATION DE COMPÉTENCE DANS LE DOMAINE DU TRANSPORT COLLECTIF

CONSIDÉRANT l'article 678.0.2.1 du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1) qui permet à une MRC, par règlement, de déclarer sa compétence à l'égard de l'un ou l'autre des domaines qui y sont prévus (notamment en matière de transport collectif de personnes), et ce, à l'égard d'une ou de plusieurs municipalités locales de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE l'article 678.0.2.9 du Code municipal du Québec spécifie qu'une municipalité locale à l'égard de laquelle la MRC a déclaré sa compétence en vertu de l'article 678.0.2.1 ne peut exercer le droit de retrait qu'accorde le troisième alinéa de l'article 188 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE par son Règlement no 249, la MRC a déclaré sa compétence en matière de transport collectif de personnes;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu, dans la mesure où cela s'avère utile, de préciser que cette déclaration de compétence (Règlement no 249) vise l'ensemble du domaine de la compétence liée au transport collectif (incluant notamment le transport en commun et le transport adapté);

CONSIDÉRANT QUE les déclarations de compétence antérieures et la présente font en sorte que la MRC possède, aux fins du domaine de la compétence du transport collectif, tous les pouvoirs de toute municipalité à l'égard de laquelle elle a déclaré sa compétence, à l'exception de celui d'imposer des taxes, et ce, conformément à l'article 678.0.3 du Code municipal;

CONSIDÉRANT QUE la présente n'a pas pour effet d'affecter les droits déjà consentis et les actes que la MRC a exercés et accomplis dans le cadre de la déclaration de compétence antérieurement adoptée (Règlement no 249);

CONSIDÉRANT QUE malgré le Règlement no 249 (déjà en vigueur), la MRC a quand même appliqué l'ensemble du processus lié à une déclaration de compétence prévu au Code municipal (notamment par la transmission d'un avis d'intention à chaque municipalité locale concernée);

CONSIDÉRANT QUE la MRC a adopté lors de la séance du Conseil le 22 mars 2023 une résolution annonçant son intention de déclarer sa compétence en matière de transport collectif de personnes (incluant notamment le transport en commun et le transport adapté) et que cette résolution a été transmise par poste recommandée;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 678.0.2.3 du Code municipal, le greffier ou greffier-trésorier de chaque municipalité locale doit transmettre à la MRC, au plus tard le 60e jour qui suit la notification de la résolution, les informations prévues à l'article 678.0.2.3 du Code municipal;

CONSIDÉRANT QU' étant donné la déclaration de compétence déjà en vigueur, la MRC comprend qu'aucun fonctionnaire, employé, équipement ou matériel ne devrait normalement être ici dénoncé, mais que la MRC entend s'en remettre aux dispositions de la Loi relativement au processus décisionnel applicable à cette déclaration de compétence, même s'il ne s'agit ici que de la préciser;

EN CONSÉQUENCE,

IL est **PROPOSÉ** par M. le conseiller Bruno Gamache
ET **RÉSOLU** à l'unanimité des membres présents

QU' en vertu de l'article 678.0.2.3 du Code municipal du Québec, la municipalité de Saint-Jean-de-Dieu avise la MRC des Basques qu'elle n'a aucun fonctionnaire qui consacre tout son temps de travail à tout ou partie du domaine relativement auquel la MRC a déclaré sa compétence. Elle ne possède également aucun équipement ou matériel qui deviendra inutile pour le motif que la municipalité perd la compétence.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

2023-04-066

RÉSOLUTION – DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – 8 RUE DE LA VILLA

CONSIDÉRANT QUE monsieur André Drapeau, propriétaire de l'immeuble situé au 8, rue de la Villa, lot 5 674 394, a déposé une demande de dérogation mineure le 8 mars 2023;

CONSIDÉRANT QUE cette demande de dérogation mineure visait à régulariser la marge avant du garage attenant à l'immeuble dans le cadre d'une transaction de vente de la propriété;

CONSIDÉRANT QUE le garage a été construit en 2004 suite à l'émission du permis 2004-52;

CONSIDÉRANT QUE selon le règlement en vigueur, le garage devait être construit à une distance d'au moins 6.10 mètres de la ligne de propriété avant;

CONSIDÉRANT QUE selon le certificat de localisation préparé par Paul Pelletier, arpenteur, daté du 28 février 2023, le garage est situé à une distance de 6.05 mètres de la ligne avant;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité (« CCU ») a examiné la demande de André Drapeau lors d'une réunion tenue le 15 mars 2023;

CONSIDÉRANT QUE lors de cette réunion, le CCU a recommandé d'approuver la demande de dérogation mineure URB-2023-03-0001 et que copie de cette recommandation a été transmise au Conseil;

CONSIDÉRANT QUE la différence de 0.05 mètre entre la norme applicable et la distance mesurée par l'arpenteur tient à une erreur de construction commise de bonne foi par le demandeur;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la demande n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié le 27 mars 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est **PROPOSÉ** par Mme la conseillère Annie Lévesque-Lauzier
Et **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers présents:

QUE le Conseil de Saint-Jean-de-Dieu accorde la dérogation mineure URB-2023-03-0001.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

2023-04-067

RÉSOLUTION – APPUI À LA DEMANDE POUR GARANTIR L'ASSURABILITÉ DE TOUS LES IMMEUBLES PATRIMONIAUX À COÛT RAISONNABLE

ATTENDU les efforts considérables entrepris récemment par le gouvernement du Québec et les municipalités sur le plan légal et financier afin de favoriser une meilleure préservation et restauration du patrimoine bâti du Québec ;

ATTENDU QUE le programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier contribue indéniablement à favoriser l'acceptabilité sociale de nouvelles contraintes réglementaires grandement bénéfiques à la sauvegarde de ce patrimoine ;

ATTENDU l'impact majeur d'un refus d'assurabilité pour les propriétaires de biens anciens ;

ATTENDU QUE les actions des assureurs contribuent à décourager les propriétaires de biens anciens de les conserver et à de nouveaux acheteurs potentiels d'en faire l'acquisition et, par conséquent, contribuent à la dévalorisation dudit patrimoine, mettant en péril sa sauvegarde ;

ATTENDU QUE les actions des assureurs compromettent celles en lien avec les nouvelles orientations du gouvernement et des municipalités pour la mise en place d'outils d'identification et de gestion de ce patrimoine ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est **PROPOSÉ** par Mme la conseillère Colombe April
Et **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers présents:

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE la Municipalité de Saint-Jean-de-Dieu appui fermement la résolution numéro 2023-03-084 adoptée le 28 mars 2023 par le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur et demande au gouvernement du Québec d'intervenir auprès du gouvernement du Canada et des autorités compétentes pour trouver rapidement des solutions afin de garantir, à coût raisonnable, l'assurabilité de tous les immeubles patrimoniaux, et ce, peu importe l'âge du bâtiment ou d'une composante, l'identification du bâtiment à un inventaire, son statut, sa localisation au zonage ou sa soumission à des règlements visant à en préserver les caractéristiques.

DE transmettre la présente résolution au gouvernement du Québec, au ministère de la Culture et des Communications, au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, aux députés fédéraux et provinciaux du territoire, aux municipalités et MRC du Québec, aux Amis et propriétaires des maisons anciennes du Québec (APMAQ), à Action Patrimoine, à Héritage Montréal, à l'Ordre des urbanistes du Québec, à l'Ordre des architectes du Québec, au Bureau d'assurance du Canada, au Regroupement des cabinets de courtage d'assurance du Québec (RCCAQ), à messieurs Gérard Beaudet, professeurs titulaire, Université de Montréal et Jean- François Nadeau, journaliste au Devoir.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

2023-04-068

RÉSOLUTION - CONTRIBUTIONS ET ADHÉSIONS PAR LA MUNICIPALITÉ

CONSIDÉRANT les pouvoirs accordés aux municipalités en vertu de l'article 91 de la *Loi sur les compétences municipales* concernant une aide octroyée en matière d'œuvres de bienfaisance, d'éducation, de culture, de formation de la jeunesse et de toute initiative de bien-être de la population;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt général des citoyens et des citoyennes de la municipalité d'octroyer certaines subventions ayant pour but de réunir et de dispenser à la population de Saint-Jean-de-Dieu des activités récréatives, culturelles, sociales, sportives et autres;

EN CONSÉQUENCE,

Il est **PROPOSÉ** par M. le conseiller Stéphane Rioux
Et unanimement **RÉSOLU** par les conseillers présents

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE la municipalité verse les sommes suivantes à titre de contributions financières ou abonnements annuels:

Corporations / organismes	Contribution
Fabrique Saint-Jean-de-Dieu	100.00 \$
Société Alzheimer	250.00 \$
Centre d'aide aux proches aidants des Basques	75.00 \$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune

VARIA

12.1 - Asphaltage

Point abordé par M. le conseiller Stéphane Rioux

12.2 – Panneaux indicateurs

Point abordé par M. le conseiller Stéphane Rioux

12.3 - Chiens

Point abordé par M. le conseiller Stéphane Rioux

12.4 – Personnes à former : opération chaufferie biomasse

Point abordé par M. le conseiller Gaston Paré

12.5 - Pissenlits

Point abordé par M. le conseiller Gaston Paré

12.6 - Logements

Point abordé par M. le conseiller Stéphane Rioux

LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 41 par le maire.

Jean-Claude Malenfant,
Maire

Marc Morin,
Directeur général

